

Arrêt

n° 308 209 du 13 juin 2024
dans l'affaire X

En cause : X
représentée par :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULEND
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2024, par X et X en tant que représentants légaux de leur enfant mineur X qu'ils déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. MULEND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 juillet 2023, la partie requérante, née en 2008, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal), une demande de visa de long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial avec M. [X.], présenté comme étant son père, ressortissant guinéen admis au séjour en Belgique (carte F), et qui intervient en la présente cause en sa qualité de représentant légal de la partie requérante aux côtés de Mme [Y], qui indique être la mère de la partie requérante.

Le 15 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision refusant d'accorder le visa de regroupement familial. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [la partie requérante], née le [...] 2008 et de nationalité guinéenne, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

En effet, la requérante a introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15... décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [X], né le [/]1988 et de nationalité guinéenne

Notons en préambule que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit remettre lorsqu'il introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence les documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 §§1er à 3 (Cf. article 12bis §2, al 1er de la loi du 15 décembre 1980) et que les conditions sont reprises sur le site Internet de l'Offices des étrangers (Cf. le regroupement familial).

En vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, " un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie

Force est de constater que la transcription d'acte de naissance et le jugement d'acte de naissance versés au dossier ne sont pas légalisés. Dès lors l'authenticité des documents ne peut être garantie en absence de légalisation. Partant, ces documents ne peuvent nullement être étudiés en l'état. Partant, ces documents ne permettent pas d'étudier le lien de filiation allégué de la requérante.

Pour bénéficier d'un regroupement familial le demandeur doit apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et pour les membres de sa famille (Cf. Article 10 §2, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980). Si une preuve d'assurance maladie a été produite concernant Monsieur [X.], aucun document n'a été versé concernant la requérante et partant, il ne peut donc être attesté que la requérante dispose à ce jour d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même. Par conséquent, cette condition ne peut être remplie en l'état.

Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre (Cf. article 10 §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). L'arrêté royal du 26 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers établit dans son article premier que pour attester que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant : " [...] Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente. [...] ". Aucun document n'a été versé à cette égard (sic), la condition de logement n'est donc pas remplie.

La présente procédure vise à ce que l'enfant s'installe définitivement en Belgique. Il est prévu à l'article 10§1er alinéa 1,4 °, troisième tiret de la loi du 15 décembre 1980 que sont admis au séjour : " les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. " Si une telle autorisation n'est pas produite, les conditions prévues par la loi relative à l'accord parental ne peuvent pas être considérées comme remplies.

Aucun document concernant l'accord parental de la mère de la requérante n'a été produit. Par conséquent, la condition relative à l'accord parental n'est pas non plus remplie.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.

Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment le lien de filiation. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1 4° de la loi du 15/12/1980»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels, violation du principe de bonne administration ».

Elle indique que ses parents ne peuvent marquer leur accord sur la motivation de l'acte attaqué. Elle fait valoir que son père, le regroupant, affirme avoir mandaté une personne de confiance pour entreprendre les démarches de visa, lesquelles seraient compliquées compte tenu de l'absence d'ambassade belge en Guinée et de l'obligation d'introduire la demande à Dakar.

Elle indique que le dossier a été introduit en plusieurs fois, qu'il y a eu un rendez-vous à l'ambassade « en présentiel » et que ledit dossier a ensuite été complété avec l'aide de la famille du regroupant. Elle ajoute qu'il « a envoyé une copie du dossier complété envoyé à l'Ambassade (mail du 5/02/2023 adressé à son conseil avec 34 pages d'annexes) ».

Elle considère que les pièces produites démontrent que l'acte de naissance de la partie requérante a bien été légalisé et qu'il n'y a pas de doute sur le lien de filiation qui l'unit à son père. Elle indique qu'en tout état de cause, si la partie défenderesse avait un doute quant à la filiation ou à l'authenticité du document produit pour prouver ledit lien, elle pouvait demander que la preuve soit établie par « un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application par le SPF 'Affaires étrangères' ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer erronément un défaut de légalisation, lequel implique la non prise en compte de l'acte de naissance, mais également de ne pas proposer qu'il soit procédé au test ADN. Elle estime que, ce faisant, « les requérants ne peuvent faire valoir leur droit ».

La partie requérante soutient que le dossier envoyé par le frère du regroupant démontre que le dossier déposé à l'ambassade comportait une autorisation parentale de sortie du territoire signée par sa mère.

Elle se réfère à une pièce jointe au recours, précisant que celle-ci comporte une liste intitulée « documents submitted » détaillant les documents produits à l'appui de sa demande de visa et qui est suivie d'une seconde rubrique intitulée « documents missing », relative aux documents manquants et qui s'avère vide, ce qui démontre, selon elle, que ses parents avaient bien déposé un dossier complet. Elle considère que la décision n'est pas correctement motivée et qu'elle se fonde sur des éléments faux ou incomplets.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'il protège la vie privée et familiale ».

La partie requérante rappelle qu'elle est la fille du regroupant. Elle invoque son droit à la vie privée et familiale et considère que son père doit pouvoir mener une vie privée et familiale et avoir sa fille à ses côtés. Elle considère que l'ingérence dans leur vie privée et familiale n'est pas justifiée. Surabondamment, elle relève que ses parents et elle-même « sont de bonne vie et mœurs », de même que toute sa famille qui ne s'est jamais signalée défavorablement auprès des autorités belges.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe «de bonne administration» qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le premier moyen est en conséquence irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1er.Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4[°] les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- [...]
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]es étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4[°] à 6[°], doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué refuse de faire droit à la demande de visa de regroupement familial, introduite pour la partie requérante, mineure d'âge, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, pour différents motifs, et notamment un motif selon lequel la condition relative à l'accord parental visé à l'article 10, §1^{er}, alinéa 1, 4[°], troisième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie car aucun document concernant l'accord parental de la mère de la requérante n'avait été produit.

La partie requérante conteste les différents motifs de l'acte attaqué.

S'agissant de l'accord parental requis, la partie requérante soutient avoir communiqué une « autorisation parentale de sortie du territoire », qu'elle produit en copie, en annexe de sa requête.

Ce document ne comporte cependant pas d'accord sur la garde, tel que requis par la loi selon la partie défenderesse, laquelle n'est pas contredite à cet égard par la partie requérante. La partie défenderesse a dès lors motivé sa décision de manière suffisante et adéquate en indiquant qu'aucun document concernant l'accord parental de la mère n'avait été produit.

Par ailleurs, la partie requérante invoque, à titre de preuve de la communication d'un dossier complet, un courrier daté du 5 février 2024. Ce courrier est donc postérieur à l'acte attaqué, pris le 15 janvier 2024, et ne prouve pas que l'ensemble des documents requis ont bien été produits en temps utile, à savoir avant cette date.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante joint à son recours un document daté du 7 juillet 2023 – soit la date de la demande de visa –, comportant une rubrique intitulée « documents missing », au regard de laquelle la mention N/A est indiquée, et rubrique intitulée « documents submitted » au regard de laquelle les mentions suivantes sont indiquées:

«

- *Deux formulaires de demande de visa complétés et signés*
- *Deux photos d'identité*
- *Passeport d'une durée de validité supérieure à 12 mois*
- *Une copie littérale de votre acte de naissance légalisée*
- *La preuve du lien de parenté, d'alliance ou de partenariat*
- *La copie du titre de séjour et du passeport de l'étranger joint (CIRE, CIE, carte A, B ou C)*
- *Un certificat médical (délivré par un médecin agréé de l'Ambassade) attestant que le demandeur n'est pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique*
- *La preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement décent*
- *La preuve que l'étranger dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille*
- *La preuve que l'étranger accompagné ou rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins propres et à ceux des membres de sa famille et éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».*

A supposer que l'on accorde à cette dernière rubrique la signification que semble lui attribuer la partie requérante, à savoir que cette liste attesterait du dépôt des documents qui y sont mentionnés, le Conseil ne pourrait en tout état de cause que constater l'absence, dans la liste précitée, de l'accord parental exigé par la partie défenderesse.

L'autre rubrique est renseignée « non applicable », ce qui ne suffit pas, en soi, pour attester de la production de l'autorisation parentale requise.

Or, le motif tenant à l'accord parental suffit, à lui seul, au regard de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, à fonder la décision entreprise, en sorte que la partie requérante n'a pas intérêt aux arguments que celle-ci élève dans son premier moyen à l'encontre des motifs de l'acte attaqué relatifs aux autres conditions légales.

Le Conseil rappelle en effet qu'en application de la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2.3. Il résulte des constats qui précèdent que le premier moyen ne peut être accueilli.

3.3.1. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Ainsi, contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, il n'est pas requis que l'intéressé ait commis un trouble à l'ordre public pour que la mesure prise soit jugée conforme à l'article 8 de la CEDH.

La décision attaquée se fonde sur plusieurs motifs prévus par la loi, qui ne sont pas contestés utilement par la partie requérante.

3.3.2. Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. GERGEAY